

**Sécheresse :**  
**Malgré les averses de ces derniers jours,**  
**la situation de sécheresse s'est aggravée en Côte-d'Or.**  
**Un renforcement des mesures est applicable à compter du lundi 3 juillet 2017**

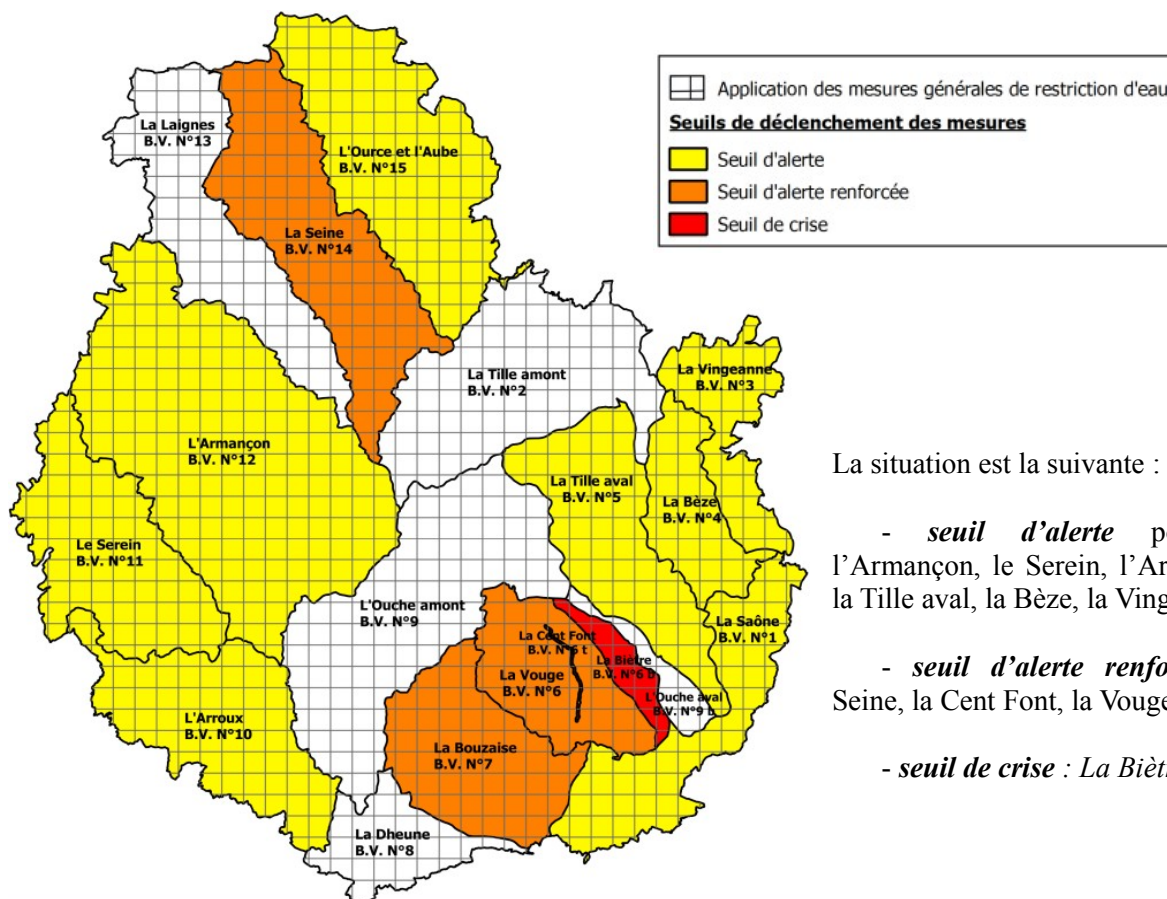
Après la mise en place des premières mesures de restriction d'usage de l'eau la semaine dernière, la période de canicule a renforcé la baisse rapide des niveaux constatée dans les cours d'eau du département. Les averses et orages de ces derniers jours, bienvenus pour les cultures et les jardins, ne suffisent pas à inverser la tendance.

Le suivi hydrologique, réalisé en continu par les services de l'État, a mis en évidence une aggravation de la situation avec le franchissement des seuils d'alerte sur 13 des 16 bassins versants du département.

Les prévisions météorologiques pour les semaines à venir et surtout le faible niveau des nappes phréatiques imposent à tous le maintien de la vigilance pour une gestion économe de la ressource en eau en ce début d'été.

**Dans ce contexte, outre le renforcement de la mise en œuvre des mesures dites particulières sur 13 sous-bassins versants, les mesures de restrictions générales continuent de s'appliquer aux particuliers et aux collectivités sur l'ensemble du département.**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or a ainsi signé un arrêté préfectoral de constat de franchissement de seuil le 30 juin 2017.



La situation est la suivante :

- **seuil d'alerte** pour : l'Ource, l'Armançon, le Serein, l'Arroux, la Saône, la Tille aval, la Bèze, la Vingeanne
- **seuil d'alerte renforcée** pour : la Seine, la Cent Font, la Vouge et la Bouzaise,
- **seuil de crise** : La Bièvre

Sur ces bassins, des mesures de restriction d'usage s'appliquent aux activités agricoles, industrielles, aux golfs ainsi qu'à la navigation fluviale et aux étangs.

Les mesures générales de restriction qui intéressent principalement les particuliers et les collectivités sont maintenues en place sur l'ensemble du département. Elles ont pour objectif essentiel de garantir l'alimentation en eau potable des populations. Elles doivent également appeler l'attention de chaque usager, y compris les plus faibles consommateurs sur la rareté de l'eau et inciter les consommateurs les plus importants à s'engager dans des démarches d'économie.

#### MESURES GENERALES S'APPLIQUANT AUX PARTICULIERS SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT

	Sur les bassins sans mesures dites « particulières » ET en SITUATION D'ALERTE Limitation des prélèvements en cours d'eau	en SITUATION D'ALERTE RENFORCEE Réduction des prélèvements en cours d'eau et nappes	en SITUATION DE CRISE Limitation aux usages prioritaires de l'eau : santé, salubrité publique, sécurité civile, alimentation en eau potable et préservation des milieux naturels.
<b>USAGES</b>			
Arrosage des pelouses	<b>Interdit</b>		
Arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des plantations des commerces de végétaux	<b>Interdit de 10 heures à 19 heures</b>	<b>Interdit de 10 heures à 19 heures</b> sauf : interdiction totale pour les massifs fleuris	<b>Interdit de 10 heures à 19 heures</b> sauf : interdiction totale pour les massifs fleuris
Arrosage des plantations	<b>Interdit</b> sauf pour les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1er mai de l'année qui peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures	<b>Interdit</b> sauf pour les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1er mai de l'année qui peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures	<b>Interdit</b> sauf pour les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1er mai de l'année qui peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures
Lavage des véhicules à son domicile, lavage des toitures, des façades et des abords des immeubles	<b>Interdit</b> sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique	<b>Interdit</b> sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique	<b>Interdit</b> sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique
Remplissage des piscines privées	<b>Interdit</b> sauf 1ère mise en eau de piscines dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable	<b>Interdit</b> sauf 1ère mise en eau de piscines dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable	<b>Interdit</b> sauf 1ère mise en eau de piscines dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable

Un tableau explicitant les mesures s'appliquant à l'ensemble des usagers de la ressource en eau est accessible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.cote-dor.gouv.fr/secheresse-en-cote-d-or-a3113.html>